

Arnaud ESQUERRE

La manipulation mentale, cette mauvaise soumission

La manipulation est un rapport de pouvoir, au sens où le pouvoir est opérationnel, c'est-à-dire qu'il consiste à faire faire quelque chose à quelqu'un.

Ce faire faire a la particularité de se présenter dans des discours sous forme d'accusation, c'est-à-dire que si A veut faire faire quelque chose à B, A ne se dit pas : " Je vais manipuler B " ¹. Par contre on peut entendre ou lire quelqu'un (B) disant : " J'ai été manipulé par A " ou " Il a été manipulé par A ". La manipulation n'existe en fait qu'à travers un récit unificateur qui connecte entre elles plusieurs actions plus ou moins indépendantes les unes des autres, réalisées par un même être manipulé et dont l'instigation est attribuée à un être singulier ou collectif (une secte) ; ce récit est énoncé par un accusateur, ou le manipulé ou un tiers dénonciateur ².

Ce que désigne la manipulation est confus. Il faut garder à l'esprit que la manipulation peut n'être que celle d'un objet ³. Lorsque la manipulation désigne un rapport de pouvoir, elle

¹ Sauf dans un univers fictif tel que le décrivent sous couvert de réalisme certains psychologues comme Robert-Vincent JOULE et Jean-Léon BEAUVOIS, dans *La soumission librement consentie. Comment amener les gens à faire librement ce qu'ils doivent faire ?*, Paris, P.U.F., 1998.

² Une étude de l'occurrence du mot manipulation et du verbe manipuler dans les dépêches de l'Agence France Presse entre mai 2001 et mai 2002 permet de constater que jamais n'apparaît le point de vue d'un manipulateur qui proclamerait son intention de manipuler quelqu'un, ni non plus qui décrirait une manipulation ayant eu lieu. La manipulation se présente toujours sous forme d'accusation, comme le montre ces deux exemples de mai 2001 :

- " M. Glavany [Ministre de l'Agriculture] avait accusé les auteurs du rapport [sur les farines animales], critique envers les pouvoirs publics français, de " manipulation ". " (AFP, 22/05/01 17:01)

- " L'UDF votera pour l'article sur le PARE [Plan d'aide au retour à l'emploi] mais contre l'article sur le Fonds de réserve des retraites, a-t-il [le président du groupe UDF à l'Assemblée nationale, Philippe Douste-Blazy] dit. " Il faut que le Premier ministre Lionel Jospin dissocie le PARE de ce texte ", a-t-il demandé, en dénonçant " la manipulation " du gouvernement, qui présent un texte " fourre-tout " pour " essayer d'amoinrir les divisions au sein de la gauche ". " (AFP, 09/05/01 14:37)

³ " Manipulation d'un obus de la guerre dans un marché saïgonnais : trois morts " (dépêche AFP, 30/05/01 10:51)

peut faire référence à un dispositif d'une part⁴, ou à un contrôle psychique d'autre part, et il sera alors question de " manipulation mentale ".

Les sectes et ceux qui les accusent se trouvent sur le territoire de la manipulation, parce qu'il s'agit d'un contexte historique, à l'intérieur duquel sont prises les deux parties - le fondateur de l'Eglise de Scientologie Ron Hubbard par exemple s'intéressant lui-même au " mental " ⁵, et les accusateurs reprenant la notion de " manipulation " pour porter leurs accusations. La manipulation n'est pas seulement centrale dans le cadre de la relation entre les uns et les autres, mais elle est une trame commune, sur laquelle les uns et les autres se greffent. Dans ce cadre, mon propos n'est ni de condamner ou de défendre les " sectes " ou les " nouveaux mouvements religieux ". L'entreprise menée ici est centrée sur la notion de manipulation mentale et vise à en interroger la pertinence ; en aucune manière, cette interrogation ne peut être interprétée comme une défense des sectes.

Le point de départ de cette analyse est l'irruption de la notion de manipulation mentale parmi les parlementaires français en 2000, notion à questionner dans la forme juridique que ceux-ci ont souhaité lui donner, notion enfin à situer dans un cadre plus général, conduisant à examiner la manière dont s'exerce le pouvoir, et selon cette manière, sa reconnaissance ou non par l'Etat.

* * *

1. La manipulation mentale : du titre sans texte au texte sans titre.

Au départ se place le récit de l'écriture d'un texte, avec ses brouillons, ses ratures, et finalement sa publication. Ce texte portait l'intitulé de délit de manipulation mentale à l'origine. Finalement il est resté le texte, sans le titre.

L'histoire débute par une proposition de loi déposée par le sénateur Nicolas About, sénateur apparenté au groupe des Républicains et Indépendants. Il n'est alors pas question de manipulation mentale. La proposition de loi adoptée par le Sénat le 16 décembre 1999 porte sur la possibilité de " dissoudre les sectes dangereuses ", et son intitulé est le suivant : " Proposition de loi tendant à renforcer le dispositif pénal à l'encontre des associations ou groupements constituant par leurs agissements délictueux un trouble à l'ordre public ou un péril majeur pour la personne humaine. " La manipulation mentale n'est pas le sujet principal des discussions de la séance publique d'adoption du texte mais elle est mentionnée par exemple par le sénateur Thierry Foucaud : " Les mécanismes sont connus : les manipulations, les escroqueries et les divers délits s'effectuent parfois au grand jour. "

⁴ Dans les deux premiers exemples de dépêches AFP citées (22/05/01 17:01 et 09/05/01 14:37), s'il est question de manipulation, on ne peut pour autant pas parler de " manipulation mentale " : ni les auteurs du rapport sur les farines animales, ni non plus le Premier Ministre ne sont accusés de se livrer à des opérations de contrôle psychique. Il est davantage question d'un dispositif dont certains prétendent dénoncer les maîtres d'œuvre.

⁵ Ron Hubbard affirme avoir fondé la " dianétique " qui serait " une science organisée de la pensée qui s'appuie sur des axiomes précis, c'est-à-dire sur des lois naturelles comparables à celles qu'on trouve dans les sciences physiques. Elle comprend une thérapeutique qui permet de traiter toutes les maladies mentales dont la cause n'est pas organique et toutes les maladies psychosomatiques organiques, avec une garantie de guérison totale dans tous les cas. " HUBBARD Ron, *La Dianétique*, Paris, Carrère Michel Laffon New Era, 1986, p. 20.

Adoptée la proposition de loi s'en va ensuite à l'Assemblée Nationale. Or un député, Eric Doligé, député RPR, dépose une proposition de loi enregistrée le 28 mars 2000 et ainsi rédigée :

“ Proposition de loi tendant à créer un délit de manipulation mentale.

- *La section I du chapitre II du titre II du livre II du code pénal est complétée par un paragraphe ainsi rédigé :*

Art. 222-18-1. La manipulation mentale est le fait pour une personne physique ou morale de créer ou d'exploiter chez autrui, contre son gré ou non, un état de dépendance psychologique, en vue notamment d'en tirer des avantages financiers ou matériels.

Art. 222-18-2. L'infraction définie à l'article 222-18-1 est punie de sept ans d'emprisonnement et de 5 000 000 F d'amende lorsqu'elle est commise sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique, ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur. ”

Le dépôt de cette proposition de loi est motivé parce que, explique Eric Doligé, “ la manipulation mentale est l'un des moyens souvent utilisés par les sectes pour obtenir des avantages matériels et financiers de leurs membres ”. Constatant un vide juridique, le député propose de créer une infraction nouvelle : le délit de manipulation mentale.

En discussion lors de la séance publique l'Assemblée Nationale le 22 juin 2000, le texte est bien accueilli par les députés présents. La rapporteuse, la députée PS Catherine Picard, apporte son soutien à la proposition : “ Les éléments constitutifs de ce délit [de manipulation mentale] visent les actes accomplis dans l'intention de créer une emprise psychologique ou physique sur une personne en vue de l'inciter soit à renoncer à l'exercice des libertés, soit à céder tout ou partie de son patrimoine à une personne morale ou à un particulier. Bien souvent, ces actes conduisent à mettre la personne concernée dans la situation de ne plus pouvoir subvenir à ses besoins élémentaires propres, ni à ceux de sa famille. (...) A l'objection qui consisterait à dire qu'un tel dispositif porterait atteinte à la liberté de choix de sa spiritualité ou de son engagement idéologique, philosophique ou politique, la réponse à apporter est des plus claires : jamais une association - ou un groupement - respectueuse des principes fondamentaux de la démocratie et des droits des personnes n'a obligé un ou plusieurs de ses membres à renoncer à l'exercice de leurs libertés, à se mettre en situation d'indigence, à cesser de subvenir aux besoins de leur famille au point de mettre en péril la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de leurs enfants mineurs. ”

Le député RPR Jacques Myard affirme de son côté : “ Mes chers collègues, nous avons tous constaté que la manipulation mentale existait. Les témoignages qui nous en ont été donnés faisaient état de cas sordides et ces cas doivent être sanctionnés ! ”

La garde des sceaux, ministre de la justice, à l'époque Elisabeth Guigou, émet cependant des réserves et annonce son intention d'interroger la Commission nationale consultative des droits de l'homme. “ Il ne faudrait pas, dit-elle, que cette disposition, dont on perçoit l'utilité, puisse porter atteinte à des libertés fondamentales telles que la liberté d'association ou la liberté de conscience. ” Le député Démocratie Libérale Dominique Bussereau se fait le relais de cette inquiétude : “ Tout est susceptible de tomber sous le coup de la manipulation mentale : le fait d'être croyant, le fait pour un enfant d'obéir à ses parents, le fait pour un militant syndical d'obéir à son délégué syndical ou pour un militant politique à son chef de parti ”. Cette réserve exprimée, Dominique Bussereau annonce toutefois qu'il souhaite que la proposition de loi “ soit votée à l'unanimité ” par l'Assemblée Nationale. Et

lors du vote de l'amendement, le ministre des relations avec le Parlement, Daniel Vaillant, annonce l'avis favorable du gouvernement.

Lors de cette discussion, le député PS Philippe Vuilque défend la création d'un délit de manipulation mentale, car il manque ce dispositif pour faciliter la défense des victimes, et il souligne les limites du délit d'abus de faiblesse, " qui ne s'applique, dit-il, qu'aux personnes objectivement vulnérables à l'origine, en raison de leur âge ou pour des raisons physiques, et qui ne sanctionne que des préjudices matériels ou patrimoniaux. " Il conclut son intervention en déclarant : " Cette lutte que nous menons est un combat pour l'homme, un combat pour la liberté, un combat pour la démocratie ".

Le 22 juin 2000, l'Assemblée Nationale adopte, pour la transmettre en deuxième lecture au Sénat, la proposition de loi dans laquelle " *Il est créé, après l'article 225-16-3 du code pénal, une section III ter ainsi rédigée : Section III ter Intitulée " De la manipulation mentale "* ".

- Art. 225-16-4. *Le fait, au sein d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer ou d'exploiter la dépendance psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, d'exercer sur l'une d'entre elles des pressions graves et réitérées ou d'utiliser des techniques propres à altérer son jugement afin de le conduire, contre son gré ou non, à un acte ou à une abstention qui lui est gravement préjudiciable, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.*

- Art. 225-16-5. *L'infraction prévue à l'article 225-16-4 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende lorsqu'elle est commise sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.*

- Art. 225-16-6. *Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section.*

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38;

2° Les peines mentionnées à l'article 131-39.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise."

Or la Commission nationale consultative des droits de l'homme, saisie par la Garde des sceaux, Ministre de la justice, Elisabeth Guigou à propos de la disposition relative à la manipulation mentale, rend un avis défavorable le 21 septembre 2000. Elle estime que l'article doit être déplacé dans le Code pénal " pour ne pas concerner uniquement les actes préjudiciables concernant les biens ". Elle estime qu'il faut aggraver la répression lorsque le ou les auteurs du délit " sont des responsables de droit ou de fait d'un groupement sectaire au sein duquel l'infraction a été commise et qui avait pour but ou pour effet de créer ou d'exploiter la dépendance psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités ". La Commission, pour permettre ce déplacement, donne cependant une validation très importante, c'est la validation de la description d'un groupement à caractère sectaire qui n'est pas désigné en tant que tel pourtant, description qui auparavant servait de trame à la manipulation mentale : la Commission constate en effet que " la simple appartenance à un " groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer ou d'exploiter la dépendance psychologique et physique des personnes qui participent à ces activités " n'est

pas punie par l'article 9 de la proposition de loi, ce qui respecte la liberté fondamentale de pensée, de conscience et de religion ”.

Aussi lors de la discussion en séance publique le 3 mai 2001, les sénateurs doivent prendre en compte cet avis. Par ailleurs, le délit de manipulation mentale, comme le rappelle le sénateur Nicolas About, a suscité de grandes inquiétudes notamment de la part des représentants des grandes confessions religieuses. Le délit de manipulation mentale tombe donc, au moins en tant que délit institué et intitulé de la sorte, et est rattaché au délit d'abus frauduleux de l'état de faiblesse.

La garde des sceaux, ministre de la justice, Marylise Lebranchu, souligne qu'un délit de manipulation n'était pas “ sans soulever d'importantes difficultés au regard des risques d'atteintes aux libertés fondamentales ” et signale qu'elle préfère dans la nouvelle formulation l'emploi du terme “ sujétion ” à celui de dépendance. Elle est satisfaite aussi du fait que la commission des lois du Sénat propose d'insérer la nouvelle infraction dans le livre II du code pénal consacré aux crimes et aux délits contre les personnes, “ dans lequel, dit-elle, cette infraction a en effet beaucoup plus sa place que dans le livre III du code consacré aux crimes et délits contre les biens ”.

Le délit d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse n'est alors constitué qu'en cas d'abus de l'état de faiblesse d'un mineur ou d'une personne particulièrement vulnérable en raison d'une déficience physique ou psychique. C'est par exemple le cas de la situation de dépendance d'une personne âgée, dont l'employée met à profit la particulière vulnérabilité due à son âge pour obtenir des sommes indues représentant une part importante des revenus de la victime. Or explique Nicolas About, “ telle n'est pas à l'origine la situation des personnes qui entrent dans des groupements sectaires. Nous proposons donc que le délit soit constitué non seulement en cas d'abus de la situation de faiblesse d'un mineur ou d'une personne particulièrement vulnérable, mais également en cas d'abus de la situation de sujétion psychologique ou physique d'une personne résultant de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, surtout pour conduire cette personne à une abstention ou à un acte qui lui soit gravement préjudiciable ”.

Lors de cette deuxième lecture cependant, une opposition se manifeste en la personne du sénateur RPR Michel Caldaguès – c'est-à-dire que le parti politique à l'origine du texte est celui d'où surgit en même temps la plus grande opposition : “ Si on lit bien l'article 9 et que l'on tient compte des alternatives - des “ ou ” - on constate qu'est puni l'abus frauduleux de l'état d'ignorance d'une personne en état de sujétion psychologique résultant de l'exercice de pressions réitérées pour la conduire à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables. Je me ferais fort, si j'étais maître de l'action publique, d'envoyer, sinon n'importe qui en prison avec une telle phrase, en tout cas beaucoup de gens ! (...) L'article 9 peut parfaitement permettre, par exemple, de condamner ceux qui ont recours à des procédés publicitaires douteux. C'est ainsi que la télévision publique aurait l'intention de supprimer la publicité dans les émissions enfantines, laquelle peut en effet être à l'origine des conditionnements qu'il est aisé d'imaginer. ”

Le 30 mai 2001 la proposition de loi arrive enfin à l'Assemblée Nationale pour être soumise à un vote définitif. La garde des sceaux, Ministre de la justice, Marylise Lebranchu se félicite du travail accompli : “ La présente proposition de loi me paraît constituer un exemple privilégié du rôle du Parlement dans la recherche de solutions aux problèmes que peut connaître notre société. Elle est un exemple parfait du travail que l'Assemblée Nationale

et le Sénat, avec le Gouvernement, peuvent mener de concert pour dégager des solutions qui dépassent des clivages politiques. ”

Pendant la discussion, le député apparenté communiste Jean-Pierre Brard souligne que “ plus que tous les autres, cet article [223-15-2] garde en lui une grande intensité symbolique et fait vibrer en nous le souvenir de toutes les victimes dont les sectes ont fait les acteurs involontaires de leur propre destruction. ”

Le député UDF Rudy Salles regrette de son côté que “ il ne peut malheureusement pas y avoir de “ grand soir ” des sectes qui nous permettrait de tout régler en une seule fois. ” Phrase que le député apparenté communiste Jean-Pierre Brard commente par ces mots : “ C’est dommage ! ” Le député RPR René André annonce que son groupe votera comme les autres groupes le texte ; il estime que celui-ci permet de concilier le principe de la liberté de croyance et la lutte contre les sectes.

La loi est adoptée à l’unanimité par l’Assemblée Nationale, modifiant l’article 313-4 du Code pénal de la manière suivante :

“ - Section 6 bis. De l’abus frauduleux de l’état d’ignorance ou de faiblesse.

- Art. 223-15-2. Est puni de trois d’emprisonnement et de 2 500 000 F d’amende l’abus frauduleux de l’état d’ignorance ou de la situation de faiblesse soit d’un mineur, soit d’une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente et connue de son auteur, soit d’une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l’exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.

Lorsque l’infraction est commise par le dirigeant de fait ou de droit d’un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d’exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, les peines sont portées à cinq ans d’emprisonnement et à 5 000 000 F d’amende. ”

Etudier la genèse de la loi, en se plaçant à une petite échelle - et encore cette étude est-elle restreinte à l’espace des hémicycles, mais il aurait fallu l’étendre autant que possible dans l’espace social, toujours en se déplaçant à une petite échelle - c’est montrer l’Etat en mouvement. Supposer que le pouvoir et les mécanismes de l’Etat ne peuvent être compris que si on les aborde à l’échelle la plus générale, dans leur globalité, sans jamais se référer à la mise à jour des mécanismes à l’échelle la plus petite, est un leurre. Cet Etat est à penser en termes de multiplicités (des positions des êtres, des rouages, etc.) et non pas seulement dans une logique binaire, l’Etat et le sujet par exemple, non pas seulement peut-être car cette logique est bien utile. Mais il faut garder à l’esprit les multiplicités à l’œuvre au sein de la constitution de l’Etat.

Cette position permet de repérer le phénomène suivant. Manipuler des êtres humains par l’esprit est devenu d’usage courant progressivement depuis la fin des années 1960. Il y a une période dans les années 1970 où la suggestion et l’influence deviennent des termes moins employés, et où la manipulation mentale prend de l’ampleur, jusqu’à être faillir être fixée dans une loi. A partir des années 1980 sont publiés des ouvrages portant dans leur titre leur intérêt pour la manipulation⁶. Le paradoxe est donc celui-ci : alors que la manipulation

⁶ La manipulation politique en 1984, Petit traité de manipulation à l’égard des honnêtes gens en 1987, La parole manipulée en 1997.

mentale est une notion récente, au moment où elle est la plus reconnue, à l'instant où elle va être institutionnalisée, elle disparaît, en laissant pourtant le corps dont elle avait été constituée progressivement en une vingtaine d'années vivre sous une nouvelle forme.

* * *

2. Les horizons incertains de la manipulation mentale et de la sujétion psychologique.

Les parlementaires ont progressivement élaboré un texte à partir de la manipulation mentale, évoluant du mot de dépendance à celui de sujétion, établissant les pressions et les techniques propres à altérer le jugement comme critères d'identification, et fixant la notion de grave préjudice comme cadre au-delà duquel l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse d'une personne est puni. L'ensemble de ces termes sont à interroger, et la solidité de leur assemblage est à éprouver.

De la proposition de loi de Doligé à la proposition de loi adoptée en première lecture, on est passé d'une dépendance psychologique à une dépendance psychologique ou physique, puis à une sujétion psychologique ou physique. Etre dépendant signifie être sous l'emprise de, mais aussi ne pouvoir se réaliser sans l'action ou l'intervention d'une autre personne. La notion de dépendance peut s'utiliser dans le sens de dépendance économique (dans une relation de travail, par exemple). La dépendance physique amène à se demander de quoi, de qui le corps dépendrait ? Est-ce une dépendance du corps sous la contrainte d'un tortionnaire ? Ou est-ce une dépendance du corps liée à la drogue par exemple ? La dépendance psychologique ne manque pas de susciter les mêmes interrogations que la manipulation mentale et la sujétion psychologique : quels sont les critères pour l'estimer ? Comment prouve-t-on une dépendance psychologique ? L'expression *dépendance psychologique* peut cependant être appliquée de manière si floue et si vaste qu'il lui a été préférée un terme plus fort dont les promoteurs auraient pu espérer que son identification soit réglée de manière plus claire, la sujétion.

La sujétion est l'état de celui qui n'est pas libre d'agir parce qu'il doit subir une contrainte. C'est véritablement, davantage encore que la dépendance, un rapport de pouvoir : ce qui est soumis à. Il semblerait que sujétion ne s'emploie pas dans le droit pénal ; le terme est plutôt utilisé par les historiens, les spécialistes de droit constitutionnel et les philosophes du droit. Comment cette sujétion est-elle conçue ? Sur quoi repose-t-elle ? Elle est psychologique ou physique. Le "ou" ne manque pas d'étonner par le rapport d'équivalence qu'il instaure. Car si la contrainte physique est facilement repérable, comment détermine-t-on une contrainte psychologique ? Qui peut dire s'il existe réellement ou non une contrainte par un lien psychique, qui imposerait une soumission d'un être à un autre ?

De la manipulation mentale à la sujétion psychologique, il existe une continuité ; on retrouve en arrière-plan une certaine conception de la volonté et du couple "actif et passif". Il faut rappeler la définition première de la manipulation, son sens chimique et

pharmaceutique, qui ne comprend qu'un seul acteur, le manipulateur, et un objet qu'on manipule (une éprouvette, par exemple). La manipulation mentale met en scène deux êtres humains dans une relation où l'un des deux sujets est plus proche de l'objet que l'autre, le manipulateur manipule un manipulé comme il manipule une éprouvette. La manipulation mentale comme la sujétion psychologique, telles qu'elles ont été mises en place par les parlementaires, sont basées sur un couple d'un actif et d'un passif, qui traîne derrière lui les ombres du sujet de l'activité sexuelle (homme adulte et libre) et du partenaire-objet (femme, garçon, esclave).

Or le manipulé, l'assujetti psychologique, sont " passifs ", comme la femme est " passive " : dans un discours inventé par celui qui s'auto-désigne actif, ou par celui qui, " passif ", rejette la responsabilité sur l'autre. Femme, primitif, mineur : ils appartiennent à la catégorie des passifs, ces êtres sans volonté. Il est question chez celui qui est manipulé d'une absence ou d'une faiblesse de la volonté. A l'origine dans la proposition de loi, la peine était plus lourde si l'infraction était commise sur " une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur " – ainsi était reprise l'idée qu'une femme enceinte était une faible femme, et qu'au-delà de cette dernière, il fallait protéger l'enfant à naître.

Le rappel de la définition première de la manipulation permet de tracer la frontière d'un possible : il est impossible qu'un objet se mette à parler et déclare avoir été manipulé. L'être manipulé mentalement rend cet impossible possible : c'est l'être confondu avec un objet qui se rebelle. *Je suis manipulé* est prononcé par un être qui a atteint le dernier degré d'humanité, qui serait à la frontière de celle-ci - et cette frontière serait le langage. L'homme qui aurait perdu la maîtrise du langage, qui serait incapable de prononcer des phrases, ou de les écrire, serait de l'autre côté de la frontière, il aurait rejoint le monde des objets. Ensuite dire *être manipulé* n'est pas seulement la reconnaissance d'avoir été tenu, soumis, c'est l'acte qui libère de cette soumission. *J'ai été manipulé* signifie aussi que je ne le suis plus, que je retrouve mon autonomie par cette seule phrase.

Cette sujétion dans la loi votée doit être le résultat - on nous donne les moyens de la pratiquer - de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer le jugement. Comment estime-t-on la gravité d'une pression, quelle est l'échelle de gravité ? Dans la proposition de loi adoptée en première lecture, le texte mentionnait " des pressions graves *et* réitérées ". S'est effectué un renforcement : alors qu'auparavant on tenait compte du fait qu'il fallait que la pression soit grave et réitérée pour présenter une menace, désormais le fait qu'elle soit ou grave ou réitérée suffit à présenter une menace. Le fait même de répéter une pression, quelle qu'elle soit, est désormais suspect.

Outre l'exercice de ces pressions, la sujétion peut résulter de l'utilisation de techniques propres à altérer le jugement. Un jugement de valeur est contenu dans l'emploi de ce terme : quand une altération se produit, ce n'est pas un changement positif (altérer de la nourriture, la vérité, etc.). En altérant un jugement, il s'agit de le rendre autre, et le rendre autre d'une mauvaise manière. Qu'est-ce qui rend autre ? Des pressions, des techniques, c'est-à-dire des procédés dont la visée est précisément d'altérer les jugements. Les acteurs qui soutiennent l'existence et l'usage de la notion de manipulation mentale répertorient en général un ensemble de procédés. Leur mise à l'épreuve de la notion de manipulation mentale se résume à essayer de retrouver de manière concrète l'un de ces procédés dans ce qu'ils pensent être une secte. Ils sont à la recherche de preuves. Or si de telles techniques ont été listées par

des experts et des associations de lutte contre les sectes, elles prennent inscrites de la sorte dans le Code Pénal une dimension abstraite et générale.

A aucun moment de la rédaction du texte le corps n'est pris en compte. L'intégrité corporelle de l'être sert de support pour pouvoir dire que X est bien, même manipulé, le même X que nous connaissons. Comme le souligne Marcela Iacub, " et même si l'on a tout oublié, si l'on a été l'objet d'une transformation radicale de la conscience, la catégorie de personne nous contraint à être le même jusqu'à notre mort "⁷. Quel est le point de vue de cet être X ? La manipulation mentale ne peut exister que si l'on considère qu'un être a changé. Est-ce que l'état de ce dernier d'avant la manipulation n'est pas le même que celui d'après, est-ce que je n'ai pas affaire à un même être ? Qu'est devenu l'être d'avant la manipulation ? Ou s'agit-il de deux êtres différents ? Si entre les deux moments il n'a été question que de manipulation mentale, le seul invariant est le corps : l'intégrité du corps conditionne l'existence de celle-là.

Les termes les plus menaçants pour la liberté des êtres ont été ôtés dans la version finale du texte. Le fait qu'un être puisse avoir donné son accord à l'installation d'une relation d'exploitation désignée en tant que telle par un tiers était pris en compte à l'origine par les parlementaires : malgré cet accord, le délit de manipulation mentale pouvait être identifié. L'expression " contre son gré ou non " était posée dans la proposition de loi de Doligé (" Créer ou exploiter chez autrui, contre son gré ou non "), reprise dans la proposition de loi votée en première lecture (" Conduire contre son gré ou non ") et a disparu dans la loi finale. Contre son gré ou non signifiait que la liberté des êtres désignés comme étant manipulés, quoi qu'ils disent ou fassent, était d'emblée et sans appel suspendue par d'autres au nom d'un principe supérieur.

De la menace pesant sur l'intégrité des biens (" En vue notamment d'en tirer des avantages financiers ou matériels "), on est passé à une notion beaucoup plus floue : un acte ou une abstention " gravement préjudiciable ". A nouveau se pose le problème de ce qui est " grave " : qui estime la gravité ? Quelle est l'échelle choisie ? Quels sont les degrés de gravité du préjudice ? Le préjudice peut être un dommage subi par un être dans son intégrité physique, dans ses biens, dans ses sentiments. Grave préjudice est plutôt employé dans le droit civil ; en droit pénal les délits et crimes doivent être clairement décrits au préalable.

L'idée initiale de la proposition de loi était d'établir une gradation de la peine entre les personnes et les personnes particulièrement faibles. Ce dispositif disparaît dans la loi votée : les personnes dites faibles sont placées sur le même plan que les autres. La loi a conservé une gradation pourtant, mais l'a déplacée de l'individu à un dirigeant de groupement.

Est présentée une définition non pas d'une secte, mais d'un type de groupement dans lequel entre ce qu'est une secte, mais pas seulement une secte : il est en effet question d'un " groupement qui poursuit des activités *ayant pour but ou pour effet* de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités ". Ce qui est interdit n'est pas seulement l'exploitation d'un être par un autre qui aurait installé un rapport de domination, mais le fait de créer ou de maintenir ce rapport, c'est-à-dire qu'il apparaît clairement que c'est un type même de rapport de pouvoir qui est au cœur de la démarche des parlementaires.

⁷ IACUB Marcela, *Le crime était presque sexuel*, Paris, EPEL, 2002, p. 137.

On aurait en effet tort de lier la manipulation mentale et la sujétion psychologique à un rapport de domination qui ne serait que l'exploitation. Dans une telle conception, le manipulateur fait faire une action au manipulé pour en tirer un profit. Or il existe, en arrière-plan des discours d'accusation de manipulation mentale, un rapport entre le manipulateur et le manipulé qui peut être sans profit, ou qui n'est pas réductible à une relation d'intérêt : la mort du manipulé. Réduire la manipulation mentale et la sujétion psychologique à un rapport entre un dominateur et un dominé, un actif et un passif, pour la rabattre ensuite sur des rapports économiques, c'est passer à côté de l'omniprésence de cette possibilité de conduire l'autre jusqu'à la mort. Certes, quoique nous fassions, nous mourrons un jour ; alors que change la manipulation à cette mort ? Elle en change l'attribution de l'origine. D'une part, je peux faire tuer directement celui que je manipule, en le mettant dans une situation telle qu'il ne puisse pas en réchapper, ou en le faisant se suicider⁸. Je peux aussi faire tuer une tierce personne par celui que je manipule. D'autre part, l'autre peut me tuer, si un tiers le manipule. Mais le plus important est qu'un autre a décidé de la mort. Il y a tout d'abord intrusion d'un autre dans ma propre mort, et cet autre être est ignoré de celui qui meurt. Ou plus exactement l'autre n'est pas identifié comme ayant pris une décision. Ensuite cette décision est un arrêt du principe d'indétermination. Dans la relation qu'on a à la mort, celle-ci ne peut survenir qu'à un moment qu'on ne peut pas connaître. Il y a une indétermination de l'instant de la mort. Mais un manipulateur saura quand la mort adviendra : il élabore une condamnation à mort. Dans la manipulation mentale est refusé et fait horreur à ses dénonciateurs, d'une part le fait qu'un être ait calculé les actes d'un autre être, d'autre part le fait qu'il décide de ces actes, du faire faire, réduisant l'être manipulé au registre de ses actes et le dépouillant ainsi de son humanité.

Interrogeons nous pour finir sur les conséquences de la mention " ayant pour but ou pour effet ". " Pour effet " est la disposition la plus étonnante et la plus inquiétante aussi peut-être, car est-ce que la notion de groupements ayant pour effet de créer ou de maintenir une sujétion psychologique ne dépasse pas seulement les seuls " groupements sectaires " ? Est-ce que les associations de psychanalystes par exemple ne sont pas concernées, en théorie, étant donné le caractère vague de la notion de sujétion psychologique ?

Cette interrogation sur l'absence de limites ou plus exactement les difficultés à situer les limites de ce que désigne les nouveautés apportées à l'article 223-15-2 du Code Pénal naît des difficultés mêmes qu'il y a à borner la manipulation mentale. Je voudrais tracer deux bornes, c'est-à-dire des endroits où cesse d'exister la possibilité de décrire une manipulation mentale. La première de ces lignes concerne le nombre d'êtres participant à la manipulation, la seconde est une borne temporelle.

Le nombre d'êtres participant à une manipulation, nommons-le une cellule, est toujours réduit. Imaginons une secte nommée Communauté de la Truite, dont les membres seraient les Truitistes. Ou bien sont identifiés des êtres individuels du côté des manipulateurs (le recruteur de la Communauté de la Truite qui a abordé X dans la rue) comme du côté des

⁸ Roger IKOR, professeur, romancier, prix Goncourt 1955, écrit dans un livre à la mémoire de son fils : " Monsieur le Président, la nature avait doté mon fils de toutes les aptitudes à la vie. Une secte est venue, elle a posé la main sur son épaule, et elle l'a poussé à la mort. Je dis que sous les apparences d'un suicide, il y a eu assassinat. " (p. 37). A partir de ce cas personnel, il dénonce les sectes comme dangereuses car pouvant amener à la mort : " Je défends nos enfants : ce devoir passe avant bien d'autres. Ils sont en danger de mort ; il faut les protéger. (...) Car enfin - qu'on me pardonne de taper sur le clou - les sectes ne sont pas des associations parmi d'autres, comme les autres. Elles ne sont pas tolérables. Elles portent la mort en elles. " (p. 107) IKOR Roger, *Je porte plainte*, Paris, Le livre de poche, 1985 (1ère édition : Albin Michel 1981).

manipulés (X, qui s'est fait aborder). Ou bien sont mis en scène des êtres collectifs (la Communauté de la Truite, les "sectes" qui manipulent, la foule qui est manipulée)⁹. La cellule est plus ou moins poreuse (qui, quoi, peut sortir, entrer dans la cellule ?). Les possibilités de contact avec la cellule sont variables (qui, quoi, peut entrer en contact avec la cellule ?).

Si la cellule est peu poreuse, alors les données à prendre en compte sont peu nombreuses, donc les rapports entre les êtres peuvent se réduire à une relation simple qui sera une relation de manipulation mentale. Si la cellule est très poreuse, alors tellement de données doivent être prises en compte qu'il devient beaucoup plus difficile de faire saillir une manipulation mentale qui se perd au milieu d'autres relations. Si on considère que le manipulateur est le Truitiste H, et que X, abordé dans la rue, est un être solitaire, alors on peut dire sans difficulté que X a été manipulé par H. Mais si X, bien inséré socialement, faisant part à ses amis de son intention d'entrer dans la Communauté de la Truite et entraînant quelques uns d'entre eux avec lui, rencontre lors de réunion une fois F, une autre fois encore G, etc., environ une dizaine de Truitistes, dont quelques uns très intégrés, d'autres venant d'arriver, alors la description de la manipulation mentale est beaucoup plus difficile à construire. Est-ce que tous ces Truitistes se sont coordonnés pour manipuler X ? Et encore la présence d'un lien entre F, G, etc., l'appartenance revendiquée à une communauté, celle de la Truite, facilite la description d'une manipulation mentale. Si F, G, etc. n'avaient de lien entre eux que celui d'avoir rencontré X dans la rue, la description de la manipulation mentale serait considérée comme délirante ("Ils sont partout").

Car intervient alors un autre élément : l'imputation d'une arrière-pensée au manipulateur et la recherche d'une preuve par un accusateur. Plus le nombre d'êtres individuels impliqués dans la manipulation mentale et la sujétion psychologique est important, plus la possibilité de trouver la trace d'une arrière-pensée (une volonté de manipuler et d'assujettir psychologiquement) commune à tous ces êtres est faible, en même temps qu'une falsification devient au contraire très possible, parce qu'il suffit qu'un seul se dise en possession d'un plan, et le tour est joué : les autres peuvent être accusés d'avoir eu connaissance du plan (par exemple un projet secret de conquête du monde).

Le nombre d'êtres en présence, et la porosité de la cellule sont un premier facteur de dilution de la manipulation mentale. La seconde borne est temporelle, et elle se dessine doublement. Premièrement il s'agit de déterminer quelle est l'intervalle entre l'instant où on impulse la manipulation mentale et l'instant où elle se réalise ; celle-ci est interrogée dans sa discontinuité. Deuxièmement, il s'agit de déterminer pendant combien de temps la manipulation mentale peut durer. Est-ce que la manipulation mentale qui dure de manière constante pendant longtemps existe ? C'est la continuité de l'action qu'on interroge. Est-ce que l'éducation par exemple est située sur le territoire de la manipulation mentale et de la sujétion psychologique ? Un tel emplacement dépend de la définition donnée à ces dernières.

Délimiter la durée d'une manipulation est une difficulté à laquelle les auteurs qui ont théorisé une notion proche et antérieure, la suggestion, se sont trouvés également confrontés. Pour éviter que l'on puisse trouver de la suggestion dans toutes les habitudes et toutes les facultés d'un être humain, Janet rejette l'idée que la durée d'une suggestion puisse être la

⁹ Cette notion d'être collectif qui semble si évidente à l'usage repose elle-même sur des bases que critique fort justement Vincent Descombes. Sur "le mirage des individus collectifs", cf. DESCOMBES Vincent, *Les institutions du sens*, Paris, Minuit, 1996, pp. 122-153.

“ simple persistance d’une tendance sous la forme latente ”¹⁰. Il propose une condition rigoureuse, étroite, rigide, pour isoler la durée d’une suggestion. Il faut que “ l’acte réalisé garde toujours les caractères de la suggestion ”.¹¹

A partir des réflexions de Janet, notons deux points. Le premier est qu’un être que l’on peut influencer ne peut pas rester longtemps sous l’emprise d’une seule influence. La suggestion se limite elle-même. Le fait d’être sensible à la suggestion est à la fois une facilité et une limite. Plus l’être est sensible à la suggestion, plus celle-ci est efficace, mais seulement tant qu’elle est seule à exister, tant que ne surgissent pas d’autres suggestions. Les suggestions se succèdent, se relaient, se balaient. Le deuxième point est l’importance de la singularité. La durée de la suggestion dépend de la situation particulière d’un être particulier. Et les êtres qui peuvent être suggestionnés pendant “ longtemps ” sont rares. Janet estime que ce “ longtemps ” n’excède pas quelques jours.

Combien de temps durent une manipulation mentale ou une sujétion psychologique ? Une norme est toujours valable, la loi est toujours en vigueur, jusqu’à ce qu’on les modifie ou les supprime. La manipulation mentale et la sujétion psychologique ont une temporalité autre. Le commandement peut être ponctuel (*Ne mange pas avec ta main gauche ! Lave-la d’abord !*), mais il peut s’inscrire dans un temps long (*Il est interdit de manger avec la main gauche*). La manipulation mentale peut être ponctuelle, mais quand elle s’inscrit dans un temps long, elle ne peut être décrite de la même manière. On peut demander : *Est-ce que la norme est toujours en vigueur ?* La réponse est : *oui, non, ou je ne sais pas*. Comment pose-t-on la question pour la manipulation mentale ? *Est-ce que la manipulation mentale est toujours en vigueur ? Est-ce que X est toujours manipulé par le groupement Y ?* La manipulation mentale se décline par degrés, et ceux-ci empêchent que l’on puisse énoncer la question que l’on pose pour l’obéissance à une règle avec la même pertinence. La manipulation mentale à long terme renvoie à l’intériorité de l’être et à ce qui est identifié par certains de ses observateurs comme un changement.

Se dégage donc une seconde dilution de la manipulation mentale : l’inscription de celle-ci dans le temps. Est-ce qu’un projet de société peut être décrit comme une manipulation mentale, comme une sujétion psychologique ?

Au cœur de la démarche des parlementaires est visé un certain type de lien entre les êtres, qui est un mode d’organisation et un rapport de pouvoir. Ce rapport de contrôle psychique, qu’il soit nommé manipulation mentale ou sujétion psychologique, est malaisé à décrire. Les bornes en sont floues, qu’on se mette à considérer celui-là dans sa continuité ou dans un temps long, ou qu’on l’envisage dans un environnement ouvert, avec un grand nombre d’êtres concernés. A cause de cette grande difficulté à situer des frontières, les termes choisis pour fixer la manipulation mentale de manière indirecte à travers la sujétion psychologique sont eux-mêmes vagues. Aussi l’interprétation qui sera donnée de l’assemblage de ces termes laisse une part importante d’arbitraire à celui qui aura la charge de l’énoncer ; elle pourrait concerner d’autres rapports que les seuls liens organisant les membres d’une “ secte ”.

¹⁰ JANET Pierre, *Les médications psychologiques. Tome 1 : L’action morale, l’utilisation de l’automatisme*, Paris, Société Pierre Janet, 1986, (reproduction de l’édition Alcan, 1919), p. 293.

¹¹ JANET Pierre, *op. cit.*, p. 293.

3. A défaut de commandement.

Est analysée la portée du texte voté par les parlementaires et inscrit dans le Code Pénal, ce qui sous-tend ce texte et ce qu'il permet de dire - et non pas l'interprétation peut-être restrictive qui pourra en être donnée par le juge - alors que les intentions des parlementaires appartiennent à l'histoire. Ces derniers avaient la volonté de condamner une pratique particulière, qu'ils rattachaient aux "sectes", leur objectif étant d'interdire celles-ci, mais ils ont fait tout autre chose que de seulement s'occuper des "sectes" : ils ont créé un état de sujétion psychologique.

Pour que cette sujétion psychologique, de même que la manipulation mentale, fonctionnent, il faut faire l'impasse sur la définition de la liberté humaine. L'emploi des termes "mentales" et "psychologique" entraîne de fait une élision de la liberté : leur caractère est tel qu'il peut permettre à un pouvoir arbitraire de s'exercer. Car la preuve de l'existence de l'élément psychologique n'existe pas ; l'existence de cet élément dépend de l'arbitraire des juges qui appliqueront l'article 223-15-2 du Code Pénal.

De plus, quand il est fait mention habituellement dans le droit pénal de la notion d'actes "gravement préjudiciables", les actes sont énumérés. Ce n'est pas le cas ici : le caractère général et abstrait de l'expression "gravement préjudiciable" s'inscrit dans une logique globale. Enfin la mention "ayant pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique" déplace l'horizon des groupes concernés par l'article "De l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse", sans que l'on sache pour l'instant, en dehors des intentions exprimées par les parlementaires, jusqu'où va cet horizon.

Les parlementaires ont sans doute dépassé le seul cadre des "sectes" en instaurant l'état de sujétion psychologique, mais ce qu'ils ont condamné est cependant un type de rapport problématique dans la société française d'aujourd'hui. Pour le comprendre, il faut réinscrire la manipulation mentale, telle qu'elle a été envisagée par les parlementaires, et telle que le texte la fige sans qu'elle reste désignée, dans le cadre plus large de la manipulation. Je voudrais montrer comment la manipulation en tant que rapport de pouvoir est utilisée dans les discours comme une catégorie par défaut, en partant de la question suivante : comment un être fait-il faire un acte à un autre être ?

La forme du faire faire admise et qui sert de soubassement à la théorie du droit est le commandement (*Befehl*). Ainsi Hans Kelsen dans la *Théorie générale des normes* n'envisage la possibilité du faire faire que sous la forme du commandement, questionnant les notions d'actif et de passif pour s'en défaire. Car le processus qu'il isole est bien le même que celui dont il est question dans la manipulation : A peut seulement vouloir qu'un autre, B, doive faire quelque chose¹². Or l'obéissance à un commandement n'épuise pas toutes les modalités du faire faire, elle n'est que l'une d'entre elles. Celui qui commande veut dire par son commandement qu'autrui doit se comporter d'une certaine manière, c'est-à-dire :

- qu'autrui "doit se comporter d'une manière déterminée" ;

¹² "A ne peut pas vouloir l'agir d'autrui, celui de B. Car l'on ne peut vouloir que *son propre agir*. A peut vouloir qu'un autre, B par exemple, doive faire quelque chose.", KELSEN Hans, *Théorie générale des normes*, Paris, P.U.F., 1996, p. 56.

- comment autrui “ doit se comporter, c’est-à-dire ce qu’il doit faire ou s’abstenir de faire ”¹³.

Le problème soulevé par les notions de manipulation mentale et de sujétion psychologique est l’incapacité à penser le faire faire d’un point de vue juridique autrement qu’à travers le commandement et l’obéissance à ce commandement. Or ce que fait saillir la modification de l’article 223-15-2 du Code Pénal est l’insuffisance d’une réflexion sur la notion de faire faire qui ne soit pas seulement l’obéissance au commandement, mais telle qu’elle est présente par exemple dans la direction de conscience, sans qu’il soit question de vouloir réduire cette dernière à un rapport qui ne serait que de pouvoir. Le commandement implique le consentement à celui-ci et la volonté de l’observer. Or il est des faire faire, initiés par des phrases ou des gestes, sans consentement ni volonté d’observer. C’est au commandement que s’opposent “ l’exercice de pressions graves ou réitérées ” et “ les techniques propres à altérer le jugement ” mais dans une même logique de faire faire. La sujétion psychologique signifie être soumis à quelque d’autre, mais mentalement, psychologiquement, non pas par un commandement, selon des marques de reconnaissance précises de ce commandement, et de l’obéissance à ce commandement qui est elle aussi reconnue.

Raisonnons en terme d’espace. Le pouvoir mène quelque part, le faire faire a une destination. On a alors deux espaces. L’espace de l’obéissance est ainsi conçu : il est scindé en deux. D’un côté le respect, de l’autre le non respect. Entre les deux, une frontière, une ligne : la loi, la norme. Et le point d’arrivée est soit d’un côté, soit de l’autre. Un commandement est exécuté ou non. Or l’espace de la manipulation est formé de degrés. Raisonner en terme de respect ou non, de désobéissance, perd son sens. Demander si une manipulation a réussi ou non a un sens moins fort que de savoir si un ordre a été exécuté ou non. Une manipulation réussit plus ou moins. L’espace de la manipulation n’est pas traversé par une frontière à l’intérieur de lui-même.

Cette distinction devrait aussi poser un problème à propos de la manière dont est pensée la désobéissance – à ceux qui prônent la désobéissance comme une alternative par rapport à l’obéissance. L’alternative ne se situe pas là. Car l’exercice du pouvoir ne passe pas seulement par l’obéissance¹⁴. Contre le commandement en essayant de passer de l’espace du respect à l’espace du non respect, en essayant de dévier le point d’arrivée du faire faire par une simple désobéissance est naïf parce que le commandement n’est pas le seul mode d’exercice du pouvoir, et parce que les deux espaces ne s’excluent pas l’un l’autre, mais qu’ils se superposent. Il n’y a qu’un espace du réel. De plus *je n’obéis pas (= je désobéis)* ne peut pas s’ajouter à ce qui pourrait sembler un équivalent, *je ne suis pas manipulé*.

Pour cerner davantage le rapport de pouvoir désigné par la manipulation, faisons appel à un autre faire faire qui ne relève pas lui non plus du commandement : la *parrhèsia*¹⁵. Telle qu’elle a été analysée par Michel Foucault, la *parrhèsia*, droit constitutionnel de prendre la

¹³ Ibid., p. 41.

¹⁴ Ce point rejoint l’analyse de Patrice Maniglier lorsqu’il explique, dans son article publié dans cette même revue, que “ pour dire les choses de manière très grossière, soit on continue à voir dans l’opposition de l’obéissance et de la libération la dialectique de la politique (...); soit au contraire on estime que la question politique a changé de nature. ” C’est bien d’un changement de nature de la question politique dont il est aussi question à travers les notions de manipulation mentale et de sujétion psychologique.

¹⁵ Dans son cours au Collège de France donné en 1983, Michel Foucault repère dans l’antiquité grecque et latine la notion de *parrhèsia* qu’il traduit par *franc parler*. La *parrhèsia* dont il est ici question est celle que Michel Foucault identifie au V^{ème} siècle avant J.-C. à Athènes et qu’il extrait entre autres textes de *Ion* d’Euripide.

parole, est un acte qui, à l'intérieur du cadre nécessaire de la démocratie donnant le droit de parler à tout le monde, permet à des individus de prendre un certain ascendant sur les autres en disant ce qu'on pense être vrai. La *parrhèsia* est un discours vrai qui permet d'exercer le pouvoir, mais qui a comme contrepartie l'ouverture d'un risque. Celui-ci peut être une exclusion de la cité et aller jusqu'à une condamnation à mort. Celui qui dit vrai exerce le pouvoir *et* prend un risque.

L'intérêt d'une confrontation de la *parrhèsia* et de la manipulation est que ces deux formes d'exercice du pouvoir sont attachées à des êtres singuliers parmi les autres et non à des places comme dans l'obéissance à un commandement. Or celui qui manipule exerce un pouvoir et ne prend pas de risque. Celui qui manipule peut amener l'autre à la mort, mais il ne prend pas lui-même le risque de mourir. C'est sur cet écart entre la *parrhèsia* et la manipulation, d'un côté le risque et l'exercice du pouvoir, de l'autre l'absence de risque et pourtant l'exercice du pouvoir, qu'il faut s'interroger. Car la *parrhèsia* est une forme d'exercice du pouvoir reconnue par la cité démocratique athénienne, tandis que l'utilisation de la manipulation est contestée dans notre démocratie, où elle se caractérise par l'intégrité du corps, l'absence de cadre et de canal, et l'absence de risque.

Or l'absence de risque éclaire le double enjeu de ceux qui veulent limiter, contrer, supprimer la manipulation. D'une part faire en sorte que la manipulation ne mène pas au meurtre en expliquant que la manipulation seule est une forme de pouvoir trop faible, que c'est celui qui tue ou se tue qui est responsable. D'autre part établir, créer un risque pour le manipulateur en essayant de lui attribuer une responsabilité qu'on veut punir, sanctionner. Les deux mouvements partent dans des directions opposées, mais ils sont mus par la même constatation. C'est dans le deuxième mouvement, créer un risque, que s'inscrit le cheminement de la proposition de loi instaurant un délit de manipulation mentale à l'introduction de la notion de sujétion psychologique dans le Code Pénal.

La manipulation en tant que rapport de pouvoir est à penser comme catégorie par défaut, à l'intérieur de laquelle on distingue au moins deux formes, le dispositif et le contrôle de l'esprit.

La manipulation en tant que dispositif surgit quand deux dispositifs existent : quand le dispositif "normal" est doublé, c'est-à-dire qu'on attribue des actes à quelqu'un qui revendique en avoir réalisé d'autres actes. La manipulation "dispositif" est énoncée quand des identités fixes s'accordent pour croire à un certain type d'actions et donc repérer une identité (X1), mais la personne (X) dont c'est l'identité revendiquée avoir agi différemment (X2), rejette les actions qu'on lui attribue. Deux identités (X1) et (X2) surgissent et sont à confronter. On sort de cette confrontation en faisant appel à des procédures de vérification pour faire valider une identité et évincer la deuxième. Il s'agit de "retrouver son identité".

En ce qui concerne la manipulation en tant que contrôle de l'esprit, on pourrait la rapprocher d'un certain nombre de rapports de pouvoir déjà repérés. Parmi ces derniers se trouve la direction de conscience, du moins telle qu'elle est envisagée par Michel Foucault, en tant qu'elle est un rapport dans lequel "un individu se *soumet*, ou s'en remet à un autre, pour toute une série de décisions qui sont des décisions d'ordre privé, c'est-à-dire qui échappent normalement, habituellement, et statutairement aussi bien à la contrainte politique qu'à l'obligation juridique"¹⁶. Contrairement à une structure de type politique ou juridique, la

¹⁶ FOUCAULT Michel, cours au Collège de France du 12 mars 1980.

direction de conscience, “ ou la direction des âmes et des individus ”, échappe à la sanction ou à la coercition, tout en étant une soumission – ne relève-t-elle pas de la sujétion psychologique ? Foucault trace la borne où cesse la direction : la sortie a lieu à partir du moment où le dirigé ne souhaite plus être dirigé, ou s’il n’est plus libre de souhaiter être dirigé, “ contraint par une loi coercitive quelconque ”.

Un autre rapport, qui n’est pas réductible à un rapport de pouvoir, mais qui pourrait être concerné par le texte voté par les parlementaire, parce qu’il fait référence à une technique, parce que les pressions (mais, encore une fois, que sont des pressions ?) sans être graves peuvent être réitérées, et que la pratique de cette technique et de ces pressions peut provoquer un changement de jugement, chez un sujet dont le lien qui l’unit à celui auprès duquel il se livre est psychologique, est le rapport entre l’analyste et l’analysant. La protection la plus forte dont bénéficie toutefois la relation analytique par rapport à l’article 223-15-2 du Code Pénal est d’échapper à l’accusation de causer un grave préjudice.

* * *

Le problème pointé par Michel Foucault à travers la direction de conscience, dont il propose une lecture se développant au-delà de la direction de conscience chrétienne, touche un mode d’organisation, en application dans un nombre de groupements qui déborde largement le monde des “ sectes ” :

“ La direction des individus est une pratique qui se développe à l’intérieur d’institutions religieuses. Mais la direction dans l’Antiquité n’est pas d’ordre religieux, et jusqu’à un certain point n’était pas anti-religieuse, mais avait avec la religion des rapports lointains. La médecine dans l’Antiquité et encore jusqu’à un certain point maintenant, est composée, combinée avec toute une série d’activités de direction. On pourrait dire que dans le monde contemporain, l’organisation des partis politiques serait intéressante à étudier, dans la mesure où elle comporte toute une part d’institutions, de pratiques de direction, en plus de la structure proprement politique de l’organisation. ”¹⁷

Et comme nous l’avons évoqué, quelques parlementaires eux-mêmes, quand ils ont élaboré leur loi, se sont inquiétés de savoir si les partis politiques ou les syndicats ne pourraient pas être concernés (nous avons rajouté à cette liste les groupements de psychanalystes). Ils ont affirmé, ayant l’intention de voter la loi, qu’ils veilleraient à ce qu’il n’en soit pas ainsi.

La notion de manipulation mentale utilisée au départ pour être introduite dans l’article 223-15-2 du Code Pénal est à replacer à l’intérieur d’une catégorie par défaut, dans laquelle règne une grande confusion, qui tient à l’absence de distinction entre d’un côté la manipulation en tant que dispositif, et d’un autre côté en tant que contrôle de l’esprit. L’absence de réflexion sur le faire faire, sur le pouvoir est grandement responsable d’une telle confusion. Comment peut-on interdire un certain type de faire faire lui-même désigné de manière malhabile ? Et avant tout qu’est-ce que ce faire faire qui ne relève pas du commandement a de menaçant ? Qu’est-ce qu’il menace ? L’Etat lui-même ?

¹⁷ FOUCAULT Michel, cours au Collège de France du 12 mars 1980.

Une personne en état de sujétion psychologique est une personne dont la causalité des actes est considérée comme provenant d'une autre personne. Ce qui est au cœur de l'article 223-15-2 du Code Pénal est la reconnaissance ou non d'un certain type de causalité reconnue par l'Etat. L'introduction de la sujétion psychologique pose la question de savoir ce qu'est la liberté d'un sujet : un sujet " libre " est celui qui a les bonnes soumissions, soumissions reconnues par l'Etat, du point de vue de celui pour lequel l'Etat est légitime. Pour un autre point de vue, qui considère que l'Etat prive de liberté, l'être libre est celui sans Etat – sans dispositif disciplinaire posé par l'Etat – mais c'est réduire abusivement le faire faire au commandement, et oublier qu'il existe d'autres faire faire.